

**ASSEMBLÉE NATIONALE**2 mai 2006

---

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 358

présenté par  
M. Brard  
et les membres du groupe Communistes et Républicains

-----  
**ARTICLE 39**

Après l'alinéa 7 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 12° L'étranger atteint d'une affection de longue durée. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit d'exclure du nombre des personnes susceptibles d'être expulsées, les malades atteints d'une affection de longue durée.